

Autotest supervisé par un pharmacien en officine



08/01/2022

L'autotest supervisé doit être réalisé par le pharmacien au sein de son officine (pas de délégation possible) ou dans le cadre d'un dépistage collectif.

Les tests utilisés doivent être autorisés en France et inscrits sur le site du MSS : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

Conditions de réalisation : **personne asymptomatique et qui n'est pas cas contact.**

Tout **autotest positif doit être confirmé par RT-PCR dans les 48 heures.**

Depuis le 10 novembre 2021, les autotests sont pris en charge par l'assurance maladie sous certaines conditions et valident le passe sanitaire « activité » pour une durée de 24 heures.

Accueil des personnes

- Vérification des critères d'éligibilité, information des avantages et limites du test;
- Remise d'un document sur la conduite à tenir en cas de résultat négatif ou positif;
- Information de l'enregistrement des résultats sur SI-DEP;
- Recueil du consentement libre et éclairé.

Locaux et matériel

- Locaux adaptés pour la réalisation des tests, pas au comptoir;
- Équipement permettant à la personne réalisant l'autotest de s'asseoir;
- Point d'eau permettant le lavage des mains ou gel hydro-alcoolique;
- Matériel de protection permettant à la personne distribuant l'autotest de se protéger;
- Matériel permettant la conservation des autotests dans les conditions prévues par le fabricant;
- Matériel nécessaire à la déclaration en temps réel sur SI-DEP.

Rémunération des autotests supervisés des pharmaciens

○ Dépistage organisé au sein de l'officine par le pharmacien

Supervision de l'autotest : **8,7 €** (majoration DROM x 1,05)

Facturation du test : **3,5 €** (TVA 0) (majoration : 1,3 pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, 1,15 pour la Martinique, 1,2 pour la Réunion et la Guyane et 1,36 pour Mayotte)

○ Remboursement par l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les tests antigéniques, limité par les conditions d'utilisation des autotests (asymptomatiques et non cas contact) : personnes vaccinées, personnes ayant une contre-indication à la vaccination, certificat de rétablissement, convocation ou prescription pour un soin programmé, mineurs.

A Mayotte et dans les territoires soumis à l'état d'urgence sanitaire : tous les autotests supervisés sont pris en charge par l'assurance maladie, dans la limite des conditions d'utilisation

Un **autotest supervisé positif** ne génère pas un certificat de rétablissement. Un RT-PCR de confirmation doit être réalisé. Ce test déterminera la prise en charge du contact tracing et générera un certificat de rétablissement. Si le pharmacien a signé un contrat avec le laboratoire d'analyses, il pourra réaliser le prélèvement pour RT-PCR de confirmation et de criblage.